



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Emploi

Question écrite n° 1144

Texte de la question

M Denis Jacquat attire l'attention de M le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation de l'emploi des jeunes étudiants pendant les vacances scolaires. Selon la législation actuelle, la durée du temps de travail est limitée pour ces derniers à la moitié de la période des congés scolaires. Pour permettre une relance de ces emplois et notamment inciter davantage les employeurs à faire appel aux étudiants, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de limiter le montant de la rémunération de ces derniers.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est rappelé tout d'abord à l'honorable parlementaire que la limitation de la durée du temps de travail à la moitié des vacances scolaires, prévue à l'article L 211-1, alinéa 4, du code du travail pour l'emploi de jeunes étudiants, ne concerne que les adolescents dont l'âge se situe entre quatorze et seize ans. Il s'agit d'une disposition dérogatoire qui permet à des jeunes non encore libérés de l'obligation scolaire d'exercer temporairement des travaux légers pendant leurs vacances. En ce qui concerne leur rémunération, les règles relatives au SMIC s'appliquent - sauf dispositions conventionnelles plus favorables -, de sorte que les employeurs sont autorisés à pratiquer les abattements suivants : - 20 p 100 du SMIC si l'intéressé est âgé de moins de 17 ans ; - 10 p 100 du SMIC s'il a entre 17 et 18 ans. Par contre, cet abattement est supprimé pour les jeunes pouvant justifier d'un minimum de six mois de pratique professionnelle dans la branche d'activité dont ils dépendent. Ces différentes règles ayant pour objet d'assurer un contrôle strict et la protection des jeunes salariés, le Gouvernement n'envisage pas d'en modifier le contenu dans le sens proposé par l'honorable parlementaire car les dispositifs existants paraissent satisfaisants, prenant déjà en compte l'inexpérience des intéressés lorsque ceux-ci sont très jeunes et le juste prix du travail fourni.

Données clés

Auteur : [M. Jacquat Denis](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1144

Rubrique : Jeunes

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er août 1988, page 2273